

Duby

Médiathèque MMSH  
Périodiques

P - 000047

Exclu du Prêt

## Un cas de réaction féodale :

### La banalité du Moulin à huile de la Fare

La tendance générale qui s'affirme en France au XVIII<sup>e</sup> siècle vers une recrudescence de la féodalité, manifestée par l'initiative que prirent de nombreux seigneurs de rédiger de nouveaux terriers, d'exiger de nouvelles reconnaissances, de rechercher dans les grimoires poussiéreux du Moyen Age quelques textes pouvant, à tort ou à raison, étayer leurs prétentions, nous en trouvons des traces jusque dans une des régions de France les moins marquées par le régime féodal : la Provence.

Le fait que je voudrais exposer ici, c'est le procès qui opposa de 1758 à 1766 le seigneur de La Fare d'une part, la communauté de La Fare d'autre part, et dont l'enjeu était la banalité du moulin à huile (1).

L'origine du différend remonte à 1663. Le 3 mai 1663 un acte (2) était passé entre « les consuls et communauté, manants et habitants » de La Fare et leur seigneur « haut et puissant seigneur messire Henri de Meynier (...), baron d'Oppède, seigneur de La Fare (etc...) » (3). La copie de cet acte, produite au procès qui survint au siècle suivant portait que l'acte était passé « en suite de la délibération du conseil de ladite communauté (...) tenu le (mot en blanc) avril dernier ».

(1) Sauf indication contraire, tous les documents utilisés dans cet article proviennent des archives communales de La Fare : 1<sup>o</sup> liasse contenant les pièces du procès de la banalité du moulin à huile (classement provisoire) ; 2<sup>o</sup> registres des délibérations de la communauté : 1759 à 1779 (1 volume) ; 1694 à 1721 (1 vol.).

(2) Voir pièces justificatives.

(3) Henri de Forbin Maynier Oppède (1620-1671) ; premier président au Parlement en 1655 ; intendant de Provence en 1667 ; fils de Vincent Anne de Forbin, premier président au Parlement.

Ainsi on sait que ladite délibération a eu lieu en avril 1663, mais on ignore la date exacte et au procès, les avocats de la communauté diront que la soi-disant délibération ne figure pas dans le registre des délibérations de la communauté.

Treize ans après, en 1677, le moulin à huile à eau et banal prévu dans l'acte de 1663 n'était pas construit et dans un inventaire de la seigneurie de La Fare et de la seigneurie de Peyrolles, établi par suite d'une sentence rendue par le lieutenant général au siège d'Aix entre dame Marie-Thérèse de Pontevès, veuve et héritière de messire Henri de Maynier, seigneur de La Fare et ses créanciers, les moulins à huile de La Fare, « moulins à sang » (4) et non à eau, ne sont point réputés banaux.

Le 17 août 1705, le seigneur (5) donna à nouveau bail à la communauté de La Fare une partie de la terre gaste qu'il possédait, sous une acapte et une censive, avec cette stipulation, faisant partie du nouveau bail, que le seigneur venant ensuite à faire construire un moulin à blé, ce moulin serait banal. Mais il fut stipulé aussi que dans cette banalité ne seraient point compris les moulins à huile « à sang » et qu'il serait permis à chacun des particuliers de La Fare d'en construire où bon leur semblerait pour eux et ceux qui voudraient y aller détriter, tant habitants qu'étrangers. Donc ni en 1677, ni en 1705, il n'y avait à La Fare de moulin à huile banal.

En 1706 le seigneur fait construire un moulin à huile à eau.

Le 2 janvier 1710 le seigneur passe avec la communauté un contrat (6) reçu par maître Bioulles, notaire à Aix, qui porte que l'acte du 3 mai 1663 sera confirmé pour toujours et à perpétuité, en conséquence le moulin à huile à eau construit en 1706 sera banal, la communauté devra donc payer au seigneur la vingtième partie des olives pour le droit de trituration. Quant aux 300 livres que la communauté devait payer pour les frais de la construction

---

(4) On appelle « moulins à sang » ceux qui sont mûs par une force animale, le plus souvent des chevaux ; par opposition aux moulins à eau.

(5) En 1705 et 1710 le seigneur de La Fare est le petit-fils du premier président d'Oppède qui passa l'acte de 1663, c'est Jean-Baptiste-Henri de Forbin Maynier Castellane Pontevès, marquis d'Oppède (1676-1748), conseiller au Parlement en remplacement de son père mort en 1701.

(6) Arch. B-du-Rh. (dépôt annexe Aix). E. 946 ; voir pièces justificatives.

du moulin aux termes de l'acte de 1663, le seigneur l'en quitte. Il remet aussi à la communauté la cense annuelle de 6 charges de blé qui lui était due et qui était échue le 15 août 1709; moyennant quoi les parties se départissent de tout procès mû ou à mouvoir.

Pourquoi la communauté se soumet-elle à la banalité pour le mince avantage de la remise pour l'année 1709 de la cense de 6 charges de blé qu'elle doit au seigneur ? Il y a à cela deux raisons :

1° A ce moment-là, elle demandait l'appui de monsieur d'Oppède pour obtenir des procureurs du pays le déchargement d'un demi-feu dont elle avait été surchargée par erreur au dernier affouagement.

2° Monsieur d'Oppède lui avait présenté l'établissement de la banalité avec beaucoup de finesse. Voyons plutôt en quels termes le consul relate sa demande; il représente au conseil que : « le marquis d'Oppède lui a fait connaître que par transaction passée entre ses auteurs et la communauté *il lui est acquis un droit de banalité pour les moulins à huile*, à la cote et pacte y stipulés, en faisant toutefois un moulin à eau tout auprès du Pavillon pour la plus grande commodité des habitants. Lequel moulin avait fait depuis deux ou trois ans dans la (...) ignorance de la susdite transaction, et encore lors de l'acte de nouveau bail de la montagne passé à la communauté fut inséré qu'il serait permis aux habitants de faire des moulins à huile à sang, dans cette même ignorance, et voulant ledit seigneur marquis d'Oppède faire revivre le susdit droit de banalité, *il est en état de se pourvoir et d'impêtrer rescision envers la permission énoncée* au susdit acte de nouveau bail pour les raisons susdites ».

Sans doute le conseil décide de consulter, mais il semble bien que c'est là une simple formalité et que les habitants de La Fare sont sans méfiance. Ils consultent donc Saurin qui, loin de leur ouvrir les yeux, abonde dans le même sens que le seigneur. Faut-il croire vraiment que Saurin ne vit pas clair dans l'affaire ? Ou bien, et c'est ce que diront au procès les avocats de la communauté, avait-il partie liée avec le seigneur ? Mais résumons plutôt sa consultation :

Après avoir vu : 1° un extrait de l'acte de transaction passé le 3 mai 1663; 2° un mémoire contenant en substance le pacte de nouveau bail passé en 1705; 3° avoir ouï le consul Eyraud et

les sieurs Imbert, Vincent et Bonfilhon députés de la communauté; 4° avoir pris avis avec le marquis d'Oppède « sur le procès qu'il est en état d'intenter contre la communauté pour être restitué envers la permission par lui accordée aux particuliers (...) de faire (...) des moulins à sang... », il conclut ainsi :

« L'avis du soussigné est que, paraissant par le susdit acte du 3 mai 1663 que la banalité des moulins à huile se trouve établie en faveur du seigneur de La Fare, et ne paraissant pas par l'acte de nouveau bail de 1705 que monsieur le marquis d'Oppède (...) ait dérogé expressément à cet acte, monsieur d'Oppède soutenant au contraire que lorsqu'il accorda aux particuliers la permission d'avoir des moulins à sang il n'avait aucune connaissance du susdit acte et par conséquent qu'il l'a passé par erreur de fait, il serait dangereux qu'il ne fût pas restitué envers cette permission. »

Ensuite il accumule les citations, faisant preuve d'une érudition indigeste dont nous faisons grâce au lecteur. La banalité était donc acceptée et les choses demeurèrent en cet état jusqu'en 1752. Remarquons simplement que Saurin agit moins comme le conseiller des habitants de La Fare, que comme un arbitre, car il prend avis des deux parties; en outre, il n'a pas vu les textes de 1663 et 1705, mais seulement un extrait du premier, et un mémoire résumant le second, rédigés tous deux, on peut le supposer, sur l'initiative du seigneur.

Mais en 1752 les habitants de La Fare portèrent plainte à leur consul, Joseph Guigues, car malgré la clause de l'acte de 1663 suivant laquelle « il sera prohibé au seigneur ou à ses fermiers de détriteler les grignons ou marc des olives », les fermiers du seigneur détritèrent les grignons; et la pierre qui effectue ce travail ne détrit pas les olives qui s'entassaient dans les greniers et se gâtent, en outre le détritage des grignons dans le moulin où on détrit les olives donne une mauvaise odeur aux huiles.

La communauté ayant demandé une consultation à un avocat d'Aix, Serraire, celui-ci avait conclu dans un mémoire du 11 août 1752 que pour réprimer ces abus la communauté devait se pourvoir tant contre les fermiers du seigneur que contre le seigneur lui-même devant le lieutenant général, et que les particuliers pourraient les poursuivre en indemnité pour le dommage causé à leurs olives, dans le cas où il y aurait eu faute de leur

part. Dans une autre consultation du 26 août 1752, Serraire et Arnulphy estiment que rien ne s'oppose à ce que la communauté fasse construire un moulin banal pour détritèr les grignons (7). Le 27 septembre 1752 le conseil de la communauté décide de faire construire ce moulin; il sera banal, c'est-à-dire que les habitants seront obligés d'y porter leurs grignons et que le revenu sera perçu par la communauté.

Le 3 décembre 1752 les habitants renouvellent leurs plaintes et cette fois ils ajoutent que le seigneur fait venir des olives étrangères qui altèrent la qualité de l'huile. Certains habitants menacent le consul de lui faire tenir une sommation pour assembler le conseil. Le consul l'assemble sans plus attendre, afin d'éviter des frais, et le conseil décide que la communauté se pourvoira contre le seigneur et que « inhibitions et défenses lui seront faites de faire porter aucunes olives étrangères dans le moulin banal jusqu'à ce que toutes les olives du lieu soient détritèes » et qu' « il sera condamné à payer toutes les olives qui seront gâtées dans ledit moulin » et que « si quelque habitant venait à porter ses olives hors du moulin après qu'elles y seraient restées 8 jours et que le seigneur voulût lui faire procès, la communauté prendrait son fait et cause ».

Le consul, Joseph Guigues, fut d'un sentiment contraire et protesta de tout ce que la communauté pourrait souffrir pour raison de ce.

Le 10 décembre 1752 le consul apprend que l'intendant a cassé la délibération concernant la construction d'un moulin à grignons par la communauté, cela pour deux raisons : 1° l'adjudication de la construction du moulin allait être faite sans que l'autorisation de l'intendant eût été demandée; 2° le revenu du moulin serait insuffisant, ne pouvant même pas s'élever à 1 et demi pour cent.

De 1753 à 1755 les registres de la communauté ne mentionnent plus rien au sujet de ce différend.

---

(7) Par l'acte de nouveau bail de la terre gaste du 17 août 1705, il avait bien été stipulé que les particuliers, seuls, pouvaient faire des moulins à huile à sang, mais non pas la communauté: mais cette clause était devenue caduque avec l'ac<sup>e</sup> de 1705 lui-même, lorsque, par sentence du lieutenant général au siège d'Aix du 11 juillet 1712, la communauté avait été reçue à l'abandonnement et déguerpiement de la terre gaste.

Le 5 octobre 1756, six habitants de La Fare (8) font en ce lieu une déclaration devant le notaire de Velaux, dans laquelle ils réitèrent les plaintes portées en 1752 contre le moulin à huile du seigneur. Ils déclarent : « que depuis plusieurs années et notamment l'année dernière 1755 ils ont chacun souffert un préjudice considérable à leurs olives dans le moulin banal de monsieur de Bonneval (petit-fils de Forbin d'Oppède) seigneur (9) de ce dit lieu par le retard de détritage et que partie de leurs olives ont été gâtées et pourries, ce qui n'a produit que de l'huile inférieure et propre seulement à l'usage de fabriques de savon... »

En 1758, au conseil du 2 février, le consul dit que à cause de la banalité du moulin à huile à laquelle les habitants de La Fare se sont volontairement soumis en 1710, il arrive depuis quelques années de continuelles contestations (et il résume les plaintes des habitants), d'où il suit que les particuliers doivent faire des frais pour obliger le seigneur à remplir les obligations de l'acte de 1663. Pour couper court à tous ces inconvénients le consul propose au Conseil de faire consulter si la communauté ne serait pas en droit de réclamer l'exécution des déclarations, édits et arrêts qui permettent à toutes les communautés du royaume de rentrer dans leurs usages, droits et facultés aliénées (édit du Roi du mois d'avril 1667).

Une consultation de Julien du 22 février 1758 se révèle favorable à la communauté et le Conseil et le consul décident de présenter requête à l'intendant; mais cette requête, remise au bureau de l'intendant depuis un mois n'a pas encore pu être expédiée. Le seigneur en a eu vent, et, feignant de l'ignorer, il s'est hâté de présenter requête au lieutenant général au siège

---

(8) Ils sont parmi les plus « apparents » du lieu : Estienne Ricard, qui par la suite, en 1760, construira lui-même un moulin à huile; Jean Pascal, Jean-Honoré Vincent, Vincent Roure, François Guigues, tous bourgeois de La Fare, et qui occupent constamment les charges de leur communauté; Ricard est consul en 1740, 1764, 1772; Pascal en 1763 et 1719; Roure en 1760 et 1769; Guigues en 1759. Vincent est viguer de 1738 à 1744. Seul, Antoine Vingre, ménager, paraît moins en vue.

(9) Pierre-Joseph-Hilarion de Roux (ou Ruffo), seigneur de Bonneval et de La Fare, était fils de Joseph-Benoît de Roux et de Renée-Julie-Adélaïde de Forbin d'Oppède et petit-fils de Jean-Baptiste-Henri de Forbin; son père Joseph-Benoît de Roux avait acquis la terre de La Fare par retrait lignager, le 19 janvier 1714. (Bibl. Arbaud, Ms. M.F. 137, f<sup>o</sup> 72.)

d'Aix en intentant le remède de la *loi diffamari* (10). Ainsi il sera enjoint à la communauté de venir déduire dans la quinzaine les moyens sur lesquels elle fonde sa demande en rachat, autrement perpétuel silence lui sera imposé sur ce sujet.

Le 8 avril 1758 la requête du seigneur est signifiée au consul; celui-ci répond que la communauté a présenté requête depuis un mois devant l'intendant et il joint à sa réponse une copie de cette requête, avec interpellation au seigneur d'avoir à se départir de sa requête devant le lieutenant général. Mais le seigneur ne se satisfait pas de cette explication : alors, pour se procurer l'expédition auprès de l'intendant, le consul va à Aix où il séjourne trois jours, d'abord pour obtenir une audience de l'intendant, ensuite, celui-ci lui ayant promis de faire l'expédition, pour attendre que cette promesse soit exécutée.

Cependant, dès mars, le consul avait pris ses précautions et demandé une consultation à Julien et Gateaume d'Ille au sujet du remède de la *loi diffamari*. Les deux juristes furent d'avis que le seigneur n'était pas dans le cas de l'intenter et en particulier parce que « il n'est jamais applicable dans les choses de droit public », ce qui est le cas des rachats de banalité. Ils concluaient : « la demande formée par le seigneur de La Fare est une nouveauté contraire au droit et à l'usage, et il n'y a pas de doute que cette communauté ne soit fondée à se faire relaxer d'instance sur cette requête ».

De son côté le seigneur consulte maîtres Pazery et Colonia qui soutiennent que la banalité du moulin à huile de La Fare ne rentre pas dans les cas de rachat visés par la déclaration du Roi de février 1666 et d'Arrêt du conseil du 15 juin 1668, rappelés et fondus dans celui du 14 novembre 1730, parce que ces textes visent seulement les banalités établies à prix d'argent; or tel n'est pas le cas. C'est là un bien mauvais argument, il sera réfuté par les avocats de la communauté : si la volonté du roi était d'alléger les communautés des charges perpétuelles qu'elles s'étaient impo-

---

(10) Cf. Code Justinien, livre VII, titre 14.

sées pour un gain pécuniaire passer (moyennant bien entendu le remboursement de celui-ci), comment donc aurait-il voulu laisser peser sur elles une charge dont l'établissement ne leur avait même pas procuré un tel avantage ? Le seigneur sent si bien la vanité de cet argument qu'il en utilisera bien d'autres, tous d'ailleurs aussi vains. La consultation de Pazery et de Colonia porte encore que cette affaire n'est de la compétence ni de l'intendant, ni du conseil du roi, c'est une conséquence du principe par eux posé que la banalité du moulin n'a pas été établie à prix d'argent, mais par un accord volontaire des parties, il n'y a donc que les juges ordinaires qui puissent en connaître.

Le 18 avril 1758 signification est faite au seigneur de la constitution de maître Jean Antoine Chauvet, procureur au siège général de la ville d'Aix, comme procureur de la communauté de La Fare. Le même jour le seigneur présente requête au Parlement pour que défense soit faite à ladite communauté de poursuivre par devant l'intendant. Par décret du 24 avril la Cour lui donne satisfaction; le lendemain l'huissier de Lançon signifie la défense à la maison du consul. A la fin d'avril, la communauté adresse une supplique à l'intendant (11), mais celui-ci, alléguant sa parenté avec le seigneur, déclare s'abstenir. Alors, sur l'avis de ses avocats, la communauté à la fin du mois d'août recourt au Conseil du Roi.

Le Conseil général de la communauté qui, dans les affaires concernant le procès contre le seigneur, délibère, non pas devant le viguier, officier de justice du seigneur, mais devant un viguier subrogé (c'est généralement un notaire des environs), tient cette décision extrêmement secrète, afin que le seigneur n'en ait pas connaissance et qu'il ne prenne pas les devants pour y former obstacle. Cependant le seigneur a dû en avoir vent, car l'avocat-conseil de la communauté s'étant adressé à une personne de confiance à Paris pour faire présenter la requête, n'a pas eu de réponse; il écrit lettre sur lettre et ne reçoit toujours rien. Il faut donc envoyer quelqu'un à Paris sans tarder, car il n'y a plus

(11) Charles-Jean-Baptiste des Galois de La Tour, premier président au Parlement en 1747; intendant en 1744 (il succède à son père).



qu'environ deux mois avant la rentrée du Parlement devant lequel le seigneur poursuivra vivement. Le temps presse donc pour se procurer l'expédition de la requête devant le Conseil du Roi.

Quant à monsieur de Bonneval, pour être instruit de tout ce qui se passe au Conseil du Roi à propos de cette affaire, il tient un préposé à l'issue de tous les conseils, et celui-ci demande au greffier, de sa part, extrait de toutes les délibérations qui s'y prennent. L'avocat-conseil de la communauté dit que le seigneur n'a pas le droit de demander extrait des délibérations qui sont prises contre lui; il faut donc défendre au greffier de les lui expédier et lui dicter la réponse qu'il doit fournir dans le cas où le seigneur le ferait sommer juridiquement de lui fournir les extraits des dites délibérations.

La communauté de La Fare va donc députer quelqu'un à Paris; on demande au consul, qui a quelque influence sur lui, de décider le fils de Chauvet, leur procureur, à accepter cette mission. Il accepte; on lui expédie 300 livres et on l'autorise à changer d'avocat à Paris s'il le juge bon. Au conseil de la communauté du 8 octobre 1758, le consul dit que « le sieur Chauvet s'est donné des mouvements extraordinaires depuis son arrivée à Paris pour parvenir au but de la communauté; et (qu') il est même à présumer qu'il est sur le coup d'avoir un arrêt favorable », aussi il faut éviter « que la chose arrivant, le sieur Chauvet manque d'argent pour se procurer l'expédition que l'intérêt de la communauté exige »; il faut donc rembourser immédiatement 600 livres qui lui ont déjà été fournies par un correspondant à Paris, et continuer à lui en fournir jusqu'à concurrence de 2.400.

Le 10 octobre 1758 le conseil du Roi rend un premier arrêt par lequel, sur la requête des habitants de La Fare, le Roi défend au seigneur de rien exiger pour la banalité du moulin jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. L'arrêt est signifié le 28 octobre au seigneur qui le 21 février suivant présente requête au conseil du Roi. La députation de Chauvet fils était limitée jusque-là à faire recevoir la requête et à emprunter, mais comme il reste encore à poursuivre au conseil sur le fond et principal de la demande de la communauté, on décide de lui donner pour ce tous les pouvoirs nécessaires.

Le 4 mars 1759 le consul donne lecture au conseil d'une lettre de Chauvet fils qui envoie copie des défenses du seigneur contre la requête de la communauté et qui conseille de consulter Julien sur la réponse à faire « attendu qu'il est mieux instruit des droits de la communauté que les avocats de Paris ».

Le 26 juillet 1759 les consuls font signifier au seigneur une requête qui est immédiatement suivie d'une requête du seigneur au conseil du Roi. Le seigneur soutient les points suivants :

1° il ne reconnaît pas la compétence de l'intendant ni du conseil du Roi; 2° il dit qu'il n'a jamais entendu défendre au fond. Ce n'est que lorsque l'affaire sera déferée au tribunal compétent selon lui qu'il défendra au fond. Il prouvera alors : a) que le taux de mouture de son moulin est inférieur à celui qui est pratiqué dans les moulins circumvoisins; b) que la banalité n'est pas rachetable.

Le 26 août 1760 le conseil du Roi rend en faveur de la communauté un arrêt définitif (12) aux termes duquel « la banalité du moulin à huile du seigneur est éteinte et supprimée pour toujours, en lui remboursant par la communauté de La Fare le prix de 6 charges de blé portées par l'acte du 2 janvier 1710 ». Cet arrêt est signifié au seigneur le 11 septembre, et le 20 octobre signification lui est faite, conformément aux termes de l'arrêt d'avoir à comparaître le lendemain 21 devant le sieur Burtin, l'un des procureurs du pays, qui a nommé deux experts : Bedot et Chabert. Ceux-ci prêtent serment devant messire François de Blacas, marquis d'Aups, premier procureur du pays. Pour l'établissement du rapport, les parties sont assignées le 23 octobre à 9 heures du matin à l'hôtel de ville d'Aix.

A ce rendez-vous les experts trouvent Jacques Chauvet, député de la communauté, mais le seigneur ne paraît pas. Ils attendent « l'heure d'expectative et même celle d'après ». Puis ils procèdent à l'établissement du rapport en consultant le registre du marché des blés de 1710, ils y trouvent les renseignements suivants : « le 9<sup>e</sup> août 1710 le blé s'est vendu au marché au prix commun

---

(12) Arch. dép. de la Vienne S.A.H.P. Ce texte a été répertorié par erreur : « 153, Prieuré (sic) de La Fare (B.-du-Rh.), 1700 ».

de 19 livres la charge ». Et en marge : « du 9 août 1710, blé 19 livres, seigle 12 livres, avoine 9 livres 16 sols ». Mais, comme il s'agissait en l'espèce d'un remboursement de blé perçu sous forme de cense, les experts, après avoir consulté les registres des acquits de cense des directes de l'archevêché, retiennent le prix de 22 livres, soit pour les 6 charges 132 livres.

Le seigneur qui, décidément ne veut pas accepter l'arrêt du conseil, présente requête au roi contre cet arrêt. Il obtient un arrêt contradictoire en date du 8 décembre 1761, dont nous n'avons malheureusement pas le texte et qui est signifié le 15 janvier 1762 au frère du consul, Alexandre Bonfilhon, puis au consul lui-même, Charles-Mathieu Bonfilhon.

Le 17 janvier 1762 lecture de cet arrêt est faite au conseil de la communauté qui décide de faire consulter Julien; mais celui-ci, très occupé et qui estime que la question ne peut être traitée « en raccourci », tarde à répondre et la communauté s'inquiète; enfin sa consultation écrite arrive. On écrit à Chauvet qui est toujours à Paris de continuer à s'occuper de ce nouveau procès et on députe à Aix Jean Honnoré Vincent, bourgeois de La Fare, pour faire dresser un mémoire pour présenter à l'assemblée des communautés; il demeure à Aix 13 jours.

Au conseil du 14 mars 1762, lecture est faite d'une consultation de Julien et de Ganteaume. Malgré leur avis favorable, le consul qui craint pour la communauté les frais d'un nouveau procès, attire l'attention du conseil sur les conséquences désastreuses que celui-ci risque d'entraîner. Il dit que la communauté a dépensé plus de 10.000 livres pour son premier procès; si le seigneur s'était soumis à l'arrêt de 1760, cette dépense n'aurait rien été en comparaison de la joie qu'ils ressentaient d'être libérés; malheureusement tous ces frais étaient devenus inutiles et vains par suite des intrigues du seigneur et de l'arrêt du 8 décembre 1761 par lui obtenu. Et le consul retrace avec tristesse les tribulations qui ne cessent de fondre sur la malheureuse communauté de La Fare depuis le début de son procès contre le seigneur. Lors du début du premier procès :

« Les tailles étaient à un prix raisonnable et chacun supportait aisément les impositions de la communauté; nous avions en outre la jouissance de tout ce qui était nécessaire à nos besoins



Après avoir entendu le discours du consul et avoir ouï lecture de la consultation de maîtres Julien et Ganteaume, les assistants au conseil protestent qu' « ils ne se tireront jamais des égards et respects qui sont si justement dus à monsieur de La Fare leur seigneur... » mais que toute proposition d'accommodement qui ne tendrait pas à leur rendre leur pleine liberté ne sera jamais adoptée, et à la pluralité des voix ils décident que le sieur Chauvet continuera la poursuite du procès.

Le 25 mai 1762 les habitants de La Fare adressent une requête au roi, ils disent que :

1° le seigneur ne se trouve dans aucun des cas prévus par l'ordonnance d'avril 1667 qui donnent ouverture à la requête civile (c'est par cette voie que le seigneur avait attaqué l'arrêt du 26 août 1760);

2° que c'est contre toute vérité que le seigneur prétend établir que la communauté avait dissimulé une pièce (la sentence de déguerpissement de 1712 - 11 juillet), et ils joignaient à leur requête les pièces sur lesquelles était intervenu l'arrêt du 26 août 1760 et les pièces destinées à détruire les prétendus nouveaux moyens utilisés par le seigneur pour motiver son recours à la requête civile. Le 10 octobre, le seigneur ayant donné de nouvelles défenses au procès, la communauté fait à nouveau consulter Julien et fait envoyer 600 livres à Chauvet.

En décembre, madame de Bonneval décède; malgré le procès en cours le conseil décide « à l'unanimité » de faire célébrer un service; le consul s'entend avec le curé : le service coûtera 24 livres. Cette attitude est intéressante à observer, elle manifeste que si chacun est âpre à défendre ses droits, et comment ne le seraient-ils pas, tant seigneurs que vassaux, sur une terre aussi pauvre, du moins il n'y a pas d'animosité personnelle.

Le 12 mai 1763, la communauté députe à Aix Estienne Ricard, bourgeois de La Fare, afin qu'il demande aux procureurs du pays leur appui pour faire autoriser un emprunt de 4.000 livres nécessaires à la poursuite du procès.

Le 24 septembre, Estienne Ricard qui sur la foi de l'arrêt de 1760 avait fait construire un moulin qui avait même commencé à travailler, puis qu'il avait dû arrêter par suite de l'arrêt de 1761,

présente requête au conseil du roi, il demande que dans l'arrêt qui interviendra sur la requête de la communauté de La Fare, le seigneur soit condamné à des dommages intérêts envers lui. Le 24 octobre, le seigneur présente requête contre Ricard. Quant à la communauté, elle continue ses dépenses : le 25 octobre 1763 le consul envoie 740 livres à Chauvet; elle règle d'autre part à Estienne Ricard, pour ses frais de voyage et de consultation à Aix pour la communauté (sa députation du 12 mai) la somme de 293 livres 18 sols. Et ce même jour on décide d'emprunter 1.000 livres pour les frais du procès. Le 20 décembre 1763 le conseil du Roi rend un arrêt qui renvoie les parties à se pourvoir en Grande Direction. Le 25 mars 1764 la communauté fait un nouvel emprunt de 1.000 livres.

Le 6 juillet 1764, les procureurs du pays adressent requête au conseil du Roi, en voici le texte :

« Au Roi et à nos Seigneurs de son Conseil,

« Sire, les procureurs des trois Etats du Pays de Provence, « contre le sieur de Bonneval, seigneur de La Fare, représentent « très humblement à Votre Majesté, à Nos Seigneurs de Son « Conseil, que ne pouvant se dispenser par état de veiller à la « défense des Communautés de Provence, d'empêcher que la per- « sonne et les biens de ces Communautés ne soient mal à propos « assujettis à des charges ruineuses, ils sont intervenus dans une « affaire pendant au Conseil d'Etat entre le sieur de Bonneval « et la Communauté de La Fare par la requête signifiée le « 11 août 1762.

« Sur les requêtes et mémoires respectifs des parties, Sa « Majesté a rendu le 20 décembre 1763 un arrêt par lequel Elle « les renvoie à se pourvoir à la Grande Direction pour, au rapport « de monsieur de Crosne, maître des requêtes, leur être fait droit « ainsi qu'il appartiendra.

« C'est en cet état que les suppliants donnent la présente « requête et qu'ils observent qu'ayant fourni des réponses suffi- « santes aux vaines prétentions du sieur de Bonneval par leurs « précédentes requêtes, ils pensent qu'il serait inutile de s'étendre « davantage sur les mesures dont il s'agit... »

Le 12 septembre 1764, le seigneur adresse de rechef requête au conseil, et le 7 décembre suivant les procureurs du pays répondent par une nouvelle requête. Le 26 décembre, le consul envoie 800 livres à Chauvet; un an après, le 1<sup>er</sup> décembre 1765 il lui envoie encore 1.200 livres. Le 12 mars 1766 la communauté consulte une dernière fois Julien. Enfin le 9 septembre 1766 intervient l'arrêt qui supprime définitivement la banalité du moulin à huile. La nouvelle est connue à La Fare le 21 septembre par une lettre de Chauvet, mais il faut lui envoyer rapidement 3.000 livres pour la levée de l'arrêt.

La communauté de La Fare a enfin gagné son procès poursuivi avec tant de courage, d'intelligence et de ténacité; mais que de frais restent encore à régler! Le 21 février 1768 on fixe les honoraires de Chauvet pour sa députation à Paris à 8 livres 16 sols 5 deniers par jour, y compris ses frais de voyages et ses déplacements entre Paris et Versailles, soit pour 5 années et 2 mois, 16.671 livres, 7 sols, 6 deniers (une partie avait déjà été réglée par fractions). En février 1769 le règlement de Chauvet n'est pas encore terminé; on lui donnera 600 livres en acompte et on lui promet le solde lors de la prochaine imposition. D'autre part, maître de La Balme, avocat au conseil du Roi, a envoyé le mémoire de ses frais; ceux-ci paraissent très exagérés; Teissier, notaire de Lançon, greffier de la communauté, étant à Paris, s'occupe de les faire réduire, le mémoire est déféré aux syndics de la communauté des avocats au conseil du Roi, ceux-ci décident qu'il y a une altération des frais de plus de 700 livres. En remerciement de ses bons offices, la communauté donne à Teissier 115 livres.

Les habitants de La Fare en ont enfin terminé avec leurs soucis; sans rancune contre leur seigneur ils apprennent avec joie le prochain mariage de monsieur de La Fare, fils aîné de monsieur de Bonneval avec mademoiselle des Pennes. Ils envoient à Aix une députation « des plus apparents du lieu » pour témoigner à leur seigneur toute la part qu'ils prennent à cet heureux événement; le consul dit qu'« il conviendrait de lui faire un présent et de le presser de l'accepter, non pour la valeur dudit présent, mais comme une plus grande marque de leur respect ».

Alors le viguier dit qu'il a ordre de monsieur de Bonneval de ne pas laisser délibérer à ce sujet, mais au contraire de remercier

les assistants au présent conseil de leur bonne volonté et de la part qu'ils prennent à l'établissement de monsieur son fils.

Nous avons ainsi tracé l'histoire du différend qui opposa les habitants de La Fare à leur seigneur pendant une quinzaine d'années (1752-1766) (le procès dura seulement huit ans). De ce débat il semble bien ressortir que le seigneur exagérait vraiment ses profits dans l'exploitation de son moulin; à vouloir trop gagner sur la banalité extorquée en 1710, puis passée dans les habitudes, le seigneur provoqua un sursaut chez ses vassaux qui, attachés à leur seigneur par un réel respect, n'eussent pas pensé sans ces abus à se prévaloir de la déclaration du Roi qui leur permettait le rachat.

Ce procès fut le plus important, mais non pas le seul que la communauté soutint contre le seigneur. D'autres portèrent sur le droit à l'eau (souci primordial des habitants d'un pays sec et rocailleux) et ceci sous plusieurs formes : procès pour le lavoir, pour l'accès au fossé du seigneur, tant pour puiser l'eau nécessaire aux usages domestiques que pour faire abreuver le bétail. Un autre procès s'éleva au sujet des terres gastes, celui-ci franchit la tourmente de la Révolution et c'est seulement sous la Restauration qu'il se termina par un arrangement amiable.

Dans cet épisode de la vie d'un humble village de Provence à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle nous voyons se dessiner les deux courants contraires qui devaient se heurter violemment trente ans plus tard : d'une part une crispation des privilégiés autour de droits surannés, d'autre part les aspirations d'émancipation des communautés d'habitants que favorise une politique libérale de la monarchie.

Mireille BOURGEY,

*Docteur en Droit.*



## Pièces justificatives

## A) ACTE DU 3 MAI 1663.

« L'an 1663 et le 3 mai après midi, comme soit que, ayant les consuls et communauté, manants et habitants de ce lieu de La Fare, en suite de la délibération du conseil de ladite communauté par eux tenu le ... avril dernier, requis très haut et puissant seigneur, messire Henri de Meynler, chevalier et conseiller du roi en ses conseils d'Etat et privé, et son premier président en sa Cour de Parlement de ce présent pays de Provence, comte palatin, baron d'Oppède, seigneur de La Fare, Rouret et autres places, que depuis 25 années les habitants et possédant-biens y ont planté quantité d'oliviers qui sont à présent en état de produire beaucoup d'huile, qui est cause que le moulin que le seigneur a audit La Fare pour les dégriter ne se trouve pas bastant pour subvenir à moudre et dégriter leurs olives, ce qui leur cause une perte très considérable pour être obligés par cette seule raison d'aller ailleurs, et même leurs olives se gâtent ; ce que voyant les consuls, manants et habitants dudit La Fare, et en suite de ladite délibération de leur conseil, ont requis ledit seigneur d'y vouloir remédier par un nouveau moulin qu'il pourrait faire à eau à un endroit qui lui pût et lui fût le plus commode, en contribuant pour la fabrique d'icelui, et par ce moyen leurs olives ne se gâteront pas comme elles le font ; et ayant ledit seigneur, premier président, trouvé lesdites propositions fort raisonnables pour le bien et avantage de ses habitants, quoiqu'il hust asses du moulin qu'il a de présent, il lui (sic) aurait accordé leur proposition à la condition qu'ils seront obligés d'y aller moudre et faire dégriter leurs olives et le déclarer banal, et que pour cette considération au lieu qu'ils payaient par ci-devant le droit du moulin au vingtain, que à l'avenir et en considération de ladite banalité le payeront au vingtcinquème, ce que lesdits consuls et habitants lui auraient unanimement accordé.

« .....  
 lesquels ..... ont promis et promettent, savoir : ledit seigneur de faire bien et dument un moulin à huile d'eau avec les huerris nécessaires pour y pouvo'r mettre et reposer lesdits habitants leurs olives, au lieu le plus propre et le plus proche du jardin, ainsi qu'il sera avisé par les maîtres et les consuls appelés ; et ce fait les consuls et dénommés ci-dessus, tant à leurs noms que de tous les autres manants et habitants dudit La Fare et autres forains ayant et possédant biens dans le terroir dudit lieu, promettent de faire porter tous et chacunes (sic) leurs olives et tous telles qu'ils recueilleront (sic) dans les vergers du terroir dudit La Fare pour les faire moudre et dégriter dans ledit moulin à l'avenir et à perpétuité, eux et les leurs, jusques à huile nette. Et ledit seigneur moyennant ce, ledit moulin fait et parfait, entretiendra aussi à l'avenir ledit moulin à ses propres coûts et dépens, comme aussi fournira tous les hommes nécessaires pour l'usage dudit moulin pendant le temps que lesdits particuliers feront dégriter leurs olives. Et, pour tous les droits que ledit seigneur pourra prétendre pour raison dudit dégritment, lesdits particuliers, manants et habitants dudit La Fare seront tenus, tous les susnommés le promettent, de payer audit seigneur à perpétuité le droit de mouture à raison du vingtcinquème et outre ce, seront encore tenus

lesdits particuliers de nourrir tous les hommes que ledit seigneur tiendra dans ledit moulin lorsque un chacun d'eux feront détriter leurs olives. *Sera permis auxdits particuliers de prendre tous les grignons à eux appartenant, sans que ledit seigneur les puisse refaire ; a été aussi de pacte que en cas qu'il se gâtât des olives desdits particuliers par le défaut dudit seigneur ou des siens, ledit seigneur sera tenu de payer le déchet desdites olives auxdits particuliers à qui elles appartiendront ; et moyennent ce lesdits consuls et particuliers ci-dessus nommés, tant en leur nom que de tous les autres manants et habitants forains et autres ayant et possédant biens audit La Fare, ont déclaré et déclarent ledit moulin d'huile à eau banal et promettent d'aller faire moudre et détriter leurs dites olives à l'avenir et à perpétuité dans icelui, à peine de confiscation desdites olives contre ceux qui contreviendront au présent acte et qui seront trouvés à aller faire détriter leurs olives hors du moulin ci-dessus par eux déclaré banal.*

« En considération de ce que dessus, lesdits consuls et dénommés ci-dessus, sous le pouvoir à eux donné par ladite délibération du conseil dudit jour ci-dessus, promettent de bailler et expédier audit seigneur la somme de 300 livres payables, savoir : 100 livres le jour que l'on commencera à bâtir ledit moulin, autres 100 livres lorsque sera à moitié fait, et les 100 livres restantes, après l'entière perfection d'icelui .....

« Acte fait et publié audit La Fare et dans le château seigneurial dudit lieu, en présence de Jean Marguerit, bourgeois d'Alx et de messire Denis Emeric, prêtre et curé dudit lieu, témoins requis .....  
signé à l'original : Defelgerolle, notaire à Lançon. »

(L'acte est transcrit ici d'après la copie qu'en fit en 1758 le greffier de la communauté, maître Guillaume Giraud, notaire à Lançon.)

La minute originale se trouve aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 377 E, reg. 190, f° 44, v°.

#### B) TRANSACTION DU 2 JANVIER 1710.

« L'an 1710 et le second jour du mois de janvier après midi, comme soit que par acte du 3 mai 1663 passé par devant maître Felgerolles pour lors notaire royal du lieu de Lançon, entre feu monsieur le premier président d'Oppède et la communauté du lieu de La Fare au sujet de ce que le moulin à huile dudit seigneur n'étant pas suffisant pour le détritement des olives des habitants à cause du *grand nombre d'oliviers nouvellement plantés* dans le terroir dudit La Fare, avec requisition audit seigneur de vouloir remédier par la construction d'un moulin à eau dans un endroit qui serait le plus commode aux habitants, etc. ....

« Les choses ayant resté en cet état jusque en l'année 1705 que monsieur le marquis d'Oppède, seigneur dudit La Fare, petit-fils dudit premier président, dans l'ignorance du susdit acte, par le nouveau bail qu'il porta en ladite année à ladite communautérière nous notaire, de partie de la montagne et terre gaste y exprimée, aurait consenti que chaque particulier eût la liberté de faire des moulins à huile à sang, excepté à ladite communauté d'en pouvoir faire, et ayant du depuis eu connaissance du susdit acte dudit jour 3 mai 1663, il était en état de se pourvoir envers cet article de consentement donné par le nouveau bail

sur cette raison, entre plusieurs autres, qu'ayant expressément protesté de tous ses droits seigneuriaux, il n'avait pas eu l'intention de renoncer à ses droits de banalité déjà acquis, mais que ledit consentement avait été donné dans l'ignorance où était ledit seigneur marquis d'Oppède de son droit, et non comme un pacte et condition dudit nouveau bail, n'y ayant que le pacte exclusif contre la communauté qui fait partie desdites conditions, le seigneur marquis d'Oppède ayant pour le reste laissé les habitants dans le droit commun au cas duquel il les croyait, et étant en état par les susdites raisons et autres d'attaquer ladite communauté pour la faire condamner tant à la banalité acquise par la susdite transaction qu'au paiement de la somme de 300 livres que la communauté était obligée de fournir pour la construction du moulin d'huile à eau, lequel ledit seigneur marquis avait fait construire en un lieu commode depuis environ 4 ans, ce qui, étant venu à la connaissance de ladite communauté, pour éviter les suites d'une pareille instance, après avoir pris avis et conseil, il aurait été trouvé bon de supplier ledit seigneur marquis d'Oppède de transiger à l'amiable sur ce que dessus, à quoi il aurait consenti, et en exécution de ce qu'il a été porté l'acte d'accord et de transaction ainsi et de la manière que s'ensuit.

« A ces causes furent présents, messire Jean Baptiste Henry de Forbin, etc. ...., seigneur de La Fare, etc. ...., d'une part et sieur Jean Heyraud consul moderne ..... ; maître Henri Imbert ..... , Lou's Vincent et Alexandre Bonfilhon ..... députés de ladite communauté, lesquels ont sur ce que dessus transigé, convenu et accordé ..... que le susdit acte de transaction du 13 mai 1663 sera confirmé, comme ils le confirment, pour toujours et à perpétuité et qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur et au moyen de ce que ledit moulin d'huile à eau, construit depuis 4 années demeurera banal à perpétuité audit seigneur marquis d'Oppède et aux siens successeurs héritiers ou ayant cause, que nul habitant particulier et possédant biens audit terroir de La Fare ne pourront faire des moulins à huile à eau ni à sang pour détriturer leurs olives ou celles d'autrui sous les peines de droit, nonobstant la liberté à eux donnée d'en faire par le susdit acte de nouveau bail, lequel à cet égard demeurera réformé comme contraire à la susdite transaction et au droit de banalité acquis irrévocablement audit seigneur marquis d'Oppède par le susdit acte du 13 mai 1663, avec cette condition néanmoins que là où le moulin dudit seigneur marquis d'Oppède ne pourrait pas travailler par rapport aux engravements, gelées, ou autres cas imprévus, auxdits cas ledit seigneur marquis sera obligé d'avoir des moulins à sang en état de travailler et pour suffire à détriturer les olives des habitants en façon qu'elles ne restent pas plus de 8 jours dans ledit moulin, passé lequel temps il sera permis auxdits habitants de porter les olives où bon leur semblera pour les faire détriturer ; et en ce qui est des 300 livres que ladite communauté s'était obligée de payer pour la construction dudit moulin à eau construit aux frais dudit seigneur marquis d'Oppède, icelui pour témoigner sa bienveillance auxdits habitants les quitte volontairement et gratuitement à ladite communauté attendu la misère du temps présent et de plus par la même considération et à la très humble prière desdits députés il *quitte et remet à ladite communauté la cense de 6 charges de blé due audit seigneur marquis pour l'année présente, échue le 15 août dernier ; ladite remise faite pour*

*la présente année tant seulement, se départant au moyen de ce que dessus lesdites parties de tous procès mûs et à mouvoir pour raison de ce par le présent acte et pour l'observation de ce que dessus lesdites parties on obligé, etc. ....*

« A Aix dans la maison de messire Pierre de Ricard de Saint Albin, conseiller, président en la chambre des enquêtes dudit parlement de Provence, d'icelui et de messire Pierre Ollivier prieur dudit La Fare, témoins requis, etc. .... »

[Arch. B.-du-Rh. E. 946.]

---

## Annexe

---

*Dans le procès, le seigneur s'était appuyé sur une double argumentation, juridique et technique ; en réponse à cette dernière, la communauté fit imprimer un mémoire dont il nous paraît intéressant de donner quelques extraits (l'avocat du seigneur a noté ses réponses en marge).*

MÉMOIRE IMPRIMÉ POUR LES HABITANTS DE LA FARE CONTRE LE SIEUR DE ROUX, SEIGNEUR DE BONNEVAL ET DE LA FARE.

« Le moulin banal de La Fare a trois tournants, deux sont destinés à triturer les olives, le troisième est réservé par le seigneur au recensement des mares (1), ce troisième tournant n'est pas banal ; l'usage qu'il en fait est même expressément interdit au seigneur par le titre constitutif de sa banalité.

« Dans les moulins des environs la plupart des tournants pèsent environ 40 quintaux et ont au moins 5 pans et demi de hauteur. Ceux de La Fare ne pèsent qu'environ 15 à 16 quintaux et n'ont que 3 pans et demi (2) de hauteur.

« Si ces tournants ne font, comme dans les moulins ordinaires, que trois tours sur les olives, on doit sentir que ces trois tours ne peuvent produire le même effet dans le moulin de La Fare qu'ils en produisent dans les autres, puisque le poids n'étant pas le même, les meules n'étant composées que des rebuts des autres moulins, le temps nécessaire n'étant pas même employé, enfin les tournants n'ayant pas assez d'activité, parce qu'ils ne reçoivent pas le volume d'eau qu'il (sic) leur serait nécessaire, la trituration ne peut être qu'imparfaite.

« Après cette opération on ôte de dessous la meule la pâte des olives ainsi a demi détritées, et on la met sous les pressoirs.

« Quelle différence entre une aussi faible trituration et celle qui se pratique dans les moulins à sang et libres où les meules pèsent jusqu'à 80 quintaux et où au lieu de trois tours sur les olives on ne cesse qu'après que la trituration en est parfaite.

« Dans les moulins libres on met jusqu'à 28 scroutins (3) sous les pressoirs, dans celui de La Fare on n'y en a jama's mis plus de 16, il arrive de là que les scroutins sont plus épais, qu'ainsi la pâte ne peut pas y être aussi pressée que lorsque le nombre des scroutins est plus grand, parce que alors la quantité de pâte que l'on y met étant moindre, l'huile en sort avec beaucoup plus de facilité ; la pâte en reste plus desséchée, et par conséquent les mares ne renferment plus que très peu d'huile.

---

(1) « Mares », c'est-à-dire « marc ».

(2) « Le pan, mesure de Provence, revient à 10 pouces environ » (note du Mémoire).

(3) Le scroutin est un cabat fait de corde entrelacée à jour, à peu près comme un filet, et sert à contenir la pâte des olives sous le pressoir.

« Le seigneur de La Fare a réfléchi qu'en faisant mettre un plus petit nombre de scroutins, la pâte lui serait lors du recensement d'un plus grand produit .....

« Dans les barres des autres moulins libres, l'on peut faire mettre sur la barre jusqu'à 10 hommes, sans comprendre celui qui la conduit, que l'on nomme "le baïle", dans quelques uns on se sert même d'un tour qui produit encore bien plus de force ; mais à La Fare le seigneur n'en veut souffrir que 6 et le baïle ; encore leur est-il expressément recommandé de ménager leurs forces de manière que les mares répondent à ses espérances : s'il donne alors pour prétexte la crainte de fatiguer les manœuvres de son moulin, l'on voit tout à coup le prétendu danger cesser en faisant pousser par 10 hommes lorsqu'il fait recenser ses mares.

« On laisse dans ce moulin l'huile mêlée à l'eau autant de temps qu'elle reste en ce lieu. On n'use pas des précautions usitées dans les autres moulins. Cette négligence fait dégénérer la qualité de cette liqueur qui est susceptible de la moindre impression de l'eau qui semble être son ennemie, car cette eau, principalement celle qui sort des olives se corrompt très promptement.

« D'ailleurs la célérité du travail ne donnant pas le temps à l'huile de remonter au dessus de l'eau avec laquelle elle se trouve mêlée dans les grands cuiviers de bois, il arrive qu'elle se dégorge promptement avec l'eau dans un grand réservoir appelé *les enjers* où le seigneur la fait garder pour en tirer ensuite une quantité d'huile basse dont il fait son profit.

« Comme l'on sait que le séjour que font les huiles dans l'eau leur fait perdre ce goût de fruit qui les distingue et que ce séjour les rend fades et pâteuses, on évite ces inconvénients dans les autres moulins voisins et à sang ; l'on y a grand soin de séparer l'huile de l'eau à la sortie des cuvettes ; on la met dans des tinettes, où elle repose seule et sans eau pendant longtemps.

« Comme les moulins à sang travaillent plus lentement, on transvase l'huile par trois fois dans de nouvelles tinettes ; peu à peu l'eau se dépose au fond et l'huile perd l'âcreté qui lui est naturelle ; ainsi elle acquiert cette qualité qui lui fait donner le surnom d'huile vierge et surfine.

« Mais le plus grand des abus vient du troisième tournant que le seigneur réserve pour le recensement des mares ; on peut le regarder comme la cause de la mauvaise trituration des olives.

« Non seulement les habitants sont privés de l'usage de ce troisième tournant, mais encore il consomme plus d'eau que les deux autres ensemble, parce qu'il est plus gros et parce qu'il faut plus de force pour briser et réduire en pâte les noyaux, aussi le fossé ne pouvant pas fournir en même temps à la manœuvre de ce tournant et des deux autres, ceux-ci manquent d'eau.

« En effet la rivière de l'Arc qui fournit l'eau est souvent très basse ; la digue n'introduit plus alors assez d'eau dans le canal qui d'ailleurs est fort petit, et pendant que l'eau est utilisée au recensement,

on ne procède pas au trituration et les olives fermentent en attendant et perdent de leur qualité, ce qui oblige les propriétaires à s'en défaire à bas prix, ou pour l'usage des fabriques de savon. »

A cela, le seigneur, ou plutôt son avocat, répondait en marge :

« Jusqu'en 1740 il n'y avait jamais eu au moulin de La Fare que deux tournants affectés à la banalité ; le seigneur en ajouta un troisième pour son usage particulier. En 1746 quelques habitants se réunirent entre eux contre le seigneur et prétendirent assujétir ce troisième tournant à la banalité ; leur demande fut condamnée par sentence du sénéchal, et par appel au Parlement. »

Le seigneur dit encore :

« Dans tous les moulins à huile à eau, les tournants sont inférieurs en hauteur et pesanteur à ceux des moulins à sang, leur mécanisme composé d'une roue que l'eau fait tourner avec rapidité, et de plusieurs autres pièces compliquées, ne saurait comporter de pierres égales à celles des moulins à sang qui n'ont qu'un mouvement fort lent et mesuré au pas de la bête qui les fait tourner, mais leur rapidité bien supérieure aux autres compense bien et au delà ce qui leur manque du côté de la pesanteur. Mais ces meules des moulins à sang que l'on évalue d'abord à 40 quintaux ont augmenté dans bien peu de temps, puisque dans la même page on les porte à 80 quintaux .....

« ..... On a toujours mis sous les pressoirs autant de scrutins que leur hauteur peut en comporter .....

« De tout temps l'on n'a jamais employé au moulin de La Fare que 7 hommes pour tenir la barre, y compris le bayle, la force doit être proportionnée aux manœuvres que l'on ne saurait briser pendant le travail sans causer un dérangement préjudiciable aux habitants eux-mêmes.

« A Aix où se fabriquent les meilleures huiles, l'on n'emploie que 4 hommes à la barre, et dans aucun endroit l'on n'en emploie 10.

« Le local du moulin n'a jamais pu permettre les tours qui seraient plus avantageux au seigneur qu'aux habitants en ce qu'ils diminueraient le nombre des ouvriers qui sont à la charge du seigneur.

« Il faut une force plus grande pour exprimer l'huile d'une matière sèche telle que le marc, que pour l'exprimer des olives elles-mêmes ; d'ailleurs les manœuvres dont on se sert pour le recensement ne sont pas les mêmes que celles des olives, elles sont plus fortes et peuvent soutenir un plus grand nombre d'hommes, et s'il survient quelque fracture, les habitants n'en souffrent point.

« La célérité du travail a toujours été reconnue comme avantageuse à la fabrication des huiles, comment les habitants de La Fare s'en plaignent-ils ?

« Les huiles au sortir du pressoir sont mises dans des tonneaux placés sur un réservoir appelé *les enfers*, on les y laisse reposer le temps nécessaire pour leur dépouillement et ce n'est qu'après que les habitants eux-mêmes en ont enlevé toute l'huile que l'on dégorge l'eau dans les enfers. »

A l'objection au sujet du transvasement dans les tinettes où l'eau se dépose, le seigneur répond :

« On sent bien que ce transvasement est nécessaire, mais ce n'est pas dans les moulins à huile qu'il s'opère, c'est dans la propre habitation de chaque particulier. »

Et au sujet du recensement, le seigneur dit :

« Les propriétaires sont libres d'emporter le marc de leurs olives ; le recensement se fait séparément, à une meule et des pressoirs qui ne sont point sujets à la banalité, en sorte qu'il ne peut nuire à la qualité. On ne procède point au trituration par suite du recensement, puisque l'eau divisée pour les trois meules se porte également à chacune selon le volume qui lui est nécessaire. »

Les habitants disent encore dans leur mémoire qu'en 1751 le seigneur a fait construire un magasin à huile ou *estive*, il engage les habitants à y laisser leurs huiles en dépôt avec pouvoir pour lui de les vendre dans tel temps et à tel prix qu'il lui plaira, même si le prix de vente de l'huile de l'un est inférieur au prix de vente de l'autre.

Le magasin contient 200 charges, le seigneur se fait payer 6 livres par charge, les habitants concluent qu'il perçoit par là 1.200 livres sur les plus pauvres de ses vassaux.

Dans les autres greniers des moulins, les particuliers peuvent choisir les places à leur gré, étendre les olives, séparer les qualités différentes qu'on détrite à part, de même pour celles tombées à terre. Souvent aussi il y a des endroits (4) dans lesquels on met la quantité d'olives suffisante pour pouvoir fournir au détritage d'une ou deux meules du moulin pendant 12 heures. Il n'y a aucune de ces commodités au moulin de La Fare.

Le seigneur répond que le magasin à huile existe dans tous les moulins de la Provence. C'est là une commodité pour les habitants. L'usage général est que le propriétaire du moulin se charge des huiles selon le mesurage qui en est fait au sortir du moulin, il en devient responsable, et à raison du déchet qu'entraîne le dépouillement, du grand nombre de vases et d'ustensiles qu'il fournit, des fractures et versures dont il répond, on lui paie 6 livres par charge d'huile pesant 312 livres. Sauf en cela, tout est libre.

Plus loin, les auteurs du mémoire comparent les avantages et les inconvénients des moulins à sang et des moulins à eau :

« Le moulin à eau est plus rapide, mais cette rapidité rend le travail moins parfait, la pâte ne reste pas sous les pressoirs autant de temps qu'il serait nécessaire pour en laisser écouler toute l'huile dans les cuvettes. Les huiles nouvellement fabriquées n'ont plus le temps de reposer dans les seconds cuiviers de bois où on les met en les tirant des premières cuvettes, mêlées avec l'eau dont on a échaudé la pâte, de sorte que l'huile n'a pas le loisir de se séparer et de venir au dessus de l'eau, elle reste mêlée avec cette eau et se dégorge dans la grande cuve appelée *les enfers* dont le maître du moulin tire à la fin du détritage général une huile basse ; aussi ces moulins produisent-ils à leur propriétaire plus du double d'huile basse que les moulins à sang.



« Aussi est-ce un fait notoire que dans tous les lieux où il y a des moulins à huile de deux espèces, on donne la préférence aux moulins à sang malgré l'avantage que les propriétaires des moulins à eau semblent présenter aux cultivateurs auxquels ils ne font communément payer les droits de mouture qu'environ la moitié du taux usité dans les moulins à sang. »



---

(4) Ces endroits s'appellent en provençal « engranadouires ». Ce sont des auges percées à jour dans la voûte du plancher des moulins ; elles jettent les olives, destinées à être détritées, proches les meules, par le moyen d'un long tuyau de bois par lequel elles tombent, sans qu'aucun homme soit obligé de monter pendant ce temps dans les greniers où les fruits sont par conséquent en sûreté.